Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-040

PUBLIÉ LE 28 MARS 2017

Sommaire

DPSC

27-2017-03-24-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique intitulée "VTT du Plessis-Hébert - Challenge à travers l'Eure" au départ du Plessis-Hébert (6 pages) Page 3

27-2017-03-14-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Course du Bray" au départ de Saint Pierre de Bailleul (6 pages) Page 10

27-2017-03-24-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix de la communauté de communes du canton de Rugles - Courses départementales, minimes et cadets" au départ de Bois-Arnault (6 pages) Page 17

27-2017-03-24-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix Michel Jouaux" au départ d'Ormes (6 pages) Page 24

27-2017-03-24-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "Les 8ème Foulées Rugloises" (6 pages) Page 31

27-2017-03-24-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "Les foulées Vernoliennes" au départ de Verneuil-sur-Avre (6 pages) Page 38

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-28-001 - AP modificatif carrières - Mme CRENN (2 pages) Page 45

27-2017-03-21-025 - Arrêté DDTM/SEBF/2017-055 du 21 mars 2017 portant autorisation et déclarant d'intérêt général l'aménagement d'hydraulique douce sous-bassin versant n°1 protection ressource eau potable captage Varras et Moulineaux par le SERPN (10 pages) Page 48

27-2017-03-27-002 - Arrêté n°SCAED-17-08 portant délégation de signature à Monsieur Eric MAUDIER Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Eure 27 mars 2017 (2 pages) Page 59

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2017-03-27-001 - Syndicat Mixte de la Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses (2 pages) Page 62

DPSC

27-2017-03-24-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique intitulée "VTT du Plessis-Hébert - Challenge à travers l'Eure" au départ du Plessis-Hébert

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0055 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée «V.T.T du Plessis-Hébert – Challenge à travers l'Eure » au départ du Plessis-Hébert

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Christian BOUCLEY, président du club " Vélo Club Pacéen ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le lundi 1er mai 2017, une épreuve cycliste intitulée « V.T.T du Plessis-Hébert – Challenge à travers l'Eure » au départ et à l'arrivée du Plessis-Hébert, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

- l'attestation d'assurance Macif n° 13580536 présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable de la fédération française de cyclisme
- l'avis favorable du maire de la commune traversée,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Christian BOUCLEY , président du club «Vélo Club Pacéen », est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée «V.T.T du Plessis-Hébert – Challenge à travers l'Eure », le lundi 1er mai 2017 au départ et à l'arrivée du Plessis-Hébert, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 14h30 – Chemin des Vignes – Le Plessis-Hébert

Arrivée : 16h30 – Chemin des Vignes – Le Plessis-Hébert

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 8km, 1 à 4 fois selon les catégories.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire du Plessis-Hébert et monsieur Christian BOUCLEY, président du club "Vélo Club Pacéen" devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros l'appel, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com
Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Christian BOUCLEY, président du club "Vélo Club Pacéen ".

Évreux, le 24 mars 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

DPSC

27-2017-03-14-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Course du Bray" au départ de Saint Pierre de Bailleul

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0052 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « Course du Bray » au départ de Saint Pierre de Bailleul

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Bruno DUFOSSE, président du club Vélo Club Eure Madrie Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 2 avril 2017, une épreuve cycliste intitulée «Course du Bray » au départ et à l'arrivée de Saint Pierre de Bailleuil et traversant les communes de Villez sous Bailleul et Saint Aubin sur Gaillon, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n°13582341 présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté du maire de Saint Pierre de Bailleul en date du 3 mars 2017,
- l'arrêté municipal de circulation du maire de Villez sous Bailleul en date du 7 mars 2017,
- l'arrêté numéro A17-03-004 réglementant la circulation et modifiant l'arrêté numéro A17-02-002 du maire de Saint Aubin sur Gaillon en date du 6 mars 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Bruno DUFOSSE, président du club Vélo Club Eure Madrie Seine, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Course du Bray », le dimanche 2 avril 2017 au départ et à l'arrivée de Saint Pierre de Bailleuil et traversant les communes de Villez sous Bailleul et Saint Aubin sur Gaillon, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 13h00 – Centrale électrique – Saint Pierre de Bailleul

Arrivée :17h00 – Centrale électrique – Saint Pierre de Bailleul

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 9 km 700, de 4 à 8 fois selon la catégorie.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD (cas des RD de 1ère catégorie).

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur,

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par

l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Saint Pierre de Bailleul et monsieur Bruno DUFOSSE, président du club Vélo Club Eure Madrie Seine devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com
Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des

dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Bruno DUFOSSE , président du club Vélo Club Eure Madrie Seine.

Évreux, le 14 mars 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Françis PRUNELLE

DPSC

27-2017-03-24-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix de la communauté de communes du canton de Rugles - Courses départementales, minimes et cadets" au départ de Bois-Arnault

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0107 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « Prix de la communauté de communes du canton de Rugles » « Courses départementales, minimes et cadets » au départ de Bois-Arnault

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Alban DAVID, président du club " Sud de l'Eure Cyclisme ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 2 avril 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix de la communauté de communes du canton de Rugles » - « Courses départementales, minimes et cadets » au départ et à l'arrivée de Bois-Arnault, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- les attestations d'assurance n° 7275462604 et 7349932704 présentées par l'organisateur et validées par le comité de Normandie de la FFC,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable de la fédération française de cyclisme,
- l'avis favorable du maire de la commune traversée,
- la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours,
- l'arrêté temporaire de circulation n°2017 - 0151 du conseil départemental de l'Eure,
- l'arrêté municipal de circulation du maire de Bois-Arnault,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Alban DAVID, président du club "Sud de l'Eure Cyclisme", est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Prix de la communauté de communes du canton de Rugles » - « Courses départementales, minimes et cadets » , le dimanche 2 avril 2017 au départ et à l'arrivée de Bois-Arnault, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

MATIN :

Départ : 9h30 – Carrefour rue de la Moinerie – Bois-Arnault

Arrivée : 11h30 – RD 54 (Podium) – Bois-Arnault

L'épreuve consiste à parcourir 12 fois un circuit de 5 kms 600, pour les déparementales

APRÈS-MIDI:

Départ : 14h30 – Carrefour rue de la Moinerie – Bois-Arnault

Arrivée : 15h30 – RD 54 (Podium) – Bois-Arnault

L'épreuve consiste à parcourir 6 ou fois un circuit de 5 kms 600, pour les minimes

et

Départ : 15h30 – Carrefour rue de la Moinerie – Bois-Arnault

Arrivée : 17h30 – RD 54 (Podium) – Bois-Arnault

L'épreuve consiste à parcourir 10 fois un circuit de 5 kms 600, pour les cadets

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur,

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course

cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Bois-Arnault et monsieur Alban DAVID, président du club "Sud de l'Eure cyclisme " devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Alban DAVID, président du club " Sud de l'Eure Cyclisme ".

Évreux, le 24 mars 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

DPSC

27-2017-03-24-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix Michel Jouaux" au départ d'Ormes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0058 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « Prix Michel Jouaux » au départ d'Ormes

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Jean CORNU, président du club sportif Bonnevillois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 22 avril 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix Michel Jouaux » au départ et à l'arrivée d'Ormes et traversant la commune de Portes, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté temporaire de circulation n° 2017-0242 du conseil départemental de l'Eure en date du 6 mars 2017,
- l'arrêté municipal de circulation du maire d'Ormes en date du 8mars 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Jean CORNU, président du club sportif Bonnevillois, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée «Prix Michel Jouaux », le samedi 22 avril 2017 au départ et à l'arrivée d'Ormes et traversant la commune de Portes, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 14h00 – Devant la mairie – VC 38 – Ormes

Arrivée : 17h40 – Devant la mairie – VC 38 – Ormes

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 7 km, 8 tours pour la catégorie D4, 9 tours pour la catégorie D3 et 11 tours pour la catégorie D1-D2

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD (cas des RD de 1ère catégorie).

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur,

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire d'Ormes et monsieur Jean CORNU président du club sportif Bonnevillois devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les

prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Jean CORNU, président du club sportif Bonnevillois.

Évreux, le 24 mars 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

DPSC

27-2017-03-24-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "Les 8ème Foulées Rugloises"

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0054 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée « Les 8ème Foulées Rugloises » au départ de Rugles

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Claude BOUTELET, responsable de l'association C.A.R (Comité animations Rugloises), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 15 avril 2017 une épreuve pédestre intitulée « Les 8ème Foulées Rugloises » au départ et à l'arrivée de Rugles et traversant la commune d'Ambenay, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer,
- l'avis favorable de la fédération française d'athlétisme,
- la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté municipal n°71/2016 réglementant la circulation du maire de Rugles en date du 20 février 2017,
- l'arrêté municipal de circulation n° 08-2017 du maire d'Ambenay en date du 27 février 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Claude BOUTELET, responsable de l'association C.A.R (Comité animations Rugloises) est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « Les 8ème Foulées Rugloises » le samedi 15 avril 2017 de 15h00 à 16h20 au départ et à l'arrivée de Rugles et traversant la commune d'Ambenay sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en 2 courses, 6 km et 10km100.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisé par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Rugles et monsieur Claude BOUTELET, responsable de l'association C.A.R (Comité animations Rugloises) devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros l'appel, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com
Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des

dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,

  d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Claude BOUTELET, responsable de l'association C.A.R (Comité animations Rugloises)

Évreux, le 24 mars 2017
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

DPSC

27-2017-03-24-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "Les foulées Vernoliennes" au départ de Verneuil-sur-Avre

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0057 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée « Les Foulées Vernoliennes » au départ de Verneuil-sur-Avre

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Guillaume SAS, président du club Stade Vernolien Athlétisme, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le lundi 8 mai 2017 une épreuve pédestre intitulée « Les Foulées Vernoliennes » au départ et à l'arrivée de Verneuil-sur-Avre et traversant les communes de Mandres et de Pullay, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable de la fédération française d'athlétisme,
- la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté temporaire de circulation n°2016-0192 du conseil départemental de l'Eure en date du 21 février 2017
- l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement du maire de Verneuil-sur-Avre en date du 17 février 2017,
- l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement pour l'organisation d'une course pédestre du maire de Mandres en date du 28 février 2017,
- l'arrêté n° 2017-03 réglementant la circulation et le stationnement du maire de Pullay en date du 8 mars 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Guillaume SAS, président du club Stade Vernolien Athlétisme est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « Les Foulées Vernoliennes » le lundi 8 mai 2017 de 9h00 à 12h00 au départ et à l'arrivée de Verneuil-sur-Avre et traversant les communes de Mandres et de Pullay sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en 1 course et une randonnée, de 10 km

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD (cas des RD de 1ère catégorie).

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisé par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire Verneuil-sur-Avre et monsieur Guillaume SAS, président du club Stade Vernolien Athlétisme devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Guillaume SAS, président du club Stade Vernolien Athlétisme.

Évreux, le 24 mars 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-28-001

AP modificatif carrières - Mme CRENN

arrêté préfectoral modificatif "formation carrières"

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/473 modifiant l'arrêté n° D1/B1/16/623 du 2 juin 2016 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu :

- le Code de l'environnement,

- le Code général des collectivités territoriales,

- l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

- l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

- le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

- le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

- le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/623 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

- le courrier en date du 14 mars 2017 de l'UNICEM représentant la profession d'exploitants de carrières portant changement dans la désignation d'un membre siégeant à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite des « carrières »,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté n° D1/B1/16/623 du 2 juin 2016 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

.....

- 4ème collège des personnes compétentes dans le domaine des carrières :

- **Exploitants de carrières**

.....

Titulaire **:** Mme Virginie CRENN, société GSM secteur Ile de France Ouest
Suppléant **:** M. Philippe DESVIGNES, société CEMEX GRANULATS VAL DE SEINE,

.....

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites prendra fin le 14 juin 2019.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 28 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-21-025

Arrêté DDTM/SEBF/2017-055 du 21 mars 2017 portant autorisation et déclarant d'intérêt général l'aménagement d'hydraulique douce sous-bassin versant n°1 protection ressource eau potable captage Varras et Moulineaux par le SERPN

aménagement d'hydraulique douce sous bassin n°1 lutte contre le ruissellement et protection des captages des Varras et des Moulineaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2017-055
portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour la création d'ouvrages d'hydraulique douce de lutte contre les ruissellements sur le sous-bassin versant N° 1 de l'aire d'alimentation des captages « des Varras » et « des Moulineaux », sur le territoire des communes de Bouquetot, Hauville, Honguemare-Guenouville, Bourg-Achard et Rougemontiers

par le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg.

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L211-7, L215-8, L214-1 à L214-6, R214-1, R214-6 et suivants ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1er décembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;
- la demande du 29 septembre 2016 présentée par le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) visant à obtenir l'autorisation de procéder à la réalisation d'ouvrages d'aménagements d'hydraulique douce de lutte contre les inondations et de protection de la ressource en eau sur le sous-bassin versant n° 1 de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) « des Varras et des Moulineaux » sur le territoire des communes de Bouquetot, Hauville, Honguemare-Guenouville, Bourg-Achard et Rougemontiers ainsi que la déclaration d'intérêt général ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/1128 en date du 22 novembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement et

portant sur la création d'ouvrages de lutte contre les pollutions de la ressource en eau souterraine sur les communes de Bouquetot, Hauville, Honguemare-Guenouville, Bourg-Achard et Rougemontiers ;

- l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 23 janvier 2017 inclus, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 février 2017 ;

Après communication, le 16 février 2017 du projet d'arrêté au Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg et la réponse en date du 7 mars 2017 ;

Considérant

– que le sous-bassin versant n°1 de l'AAC « des Varras et des Moulineaux » sur le territoire des communes de Bouquetot, Hauville, Honguemare-Guenouville, Bourg-Achard et Rougemontiers, est vulnérable du fait de la présence de bétoires actives en aval de ce secteur agricole, et qu'il importe de prendre des mesures propres à atténuer les effets des phénomènes de ruissellement vers les bétoires en réalisant des aménagements d'hydraulique douce ;

– que les aménagements permettent de limiter les ruissellements et conduiront à mieux préserver la ressource en eau et la protection des captages « des Varras et des Moulineaux » ;

– qu'il y a lieu d'autoriser le SERPN qui assure la compétence gestion des ruissellements à réaliser les-dits aménagements d'hydraulique douce, objet du dossier déposé ;

– l'intérêt général de réaliser ces travaux pour la protection des populations et d'assurer la gestion des ruissellements de manière à limiter l'entraînement de matières en suspension et toute pollution diffuse vers la nappe et protéger ainsi les points de prélèvements en eau ;

– que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article premier – Généralités

Le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg
62, Voie Romaine
ZA Thuit Anger
27 370 Le Thuit de l'Oison

est dénommée le « demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le SERPN, est autorisé conformément aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation susvisé et aux conditions du présent arrêté, à réaliser des ouvrages d'aménagements d'hydraulique douce de lutte contre les ruissellements, les pollutions diffuses et de protection de la ressource en eau sur le sous-bassin versant n°1 de l'AAC « des Varras et les Moulineaux » sur le territoire des communes de Bouquetot, Hauville, Honguemare-Guenouville, Bourg-Achard et Rougemontiers.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 - Objet des travaux

Les ouvrages d'hydraulique douce contribueront à :

– l'écrêtement des apports pluvieux ;
– la rétention des matières en suspension ;
– la limitation des transferts du phosphore, des produits phytosanitaires et de l'azote vers la ressource en eau ;
– la protection des eaux de surface contre la « dérive » ;
– la préservation de la qualité biologique des eaux de surface.

La création d'ouvrages « zones tampons » :

– Bandes enherbées ;
– Bande lignos-cellulosiques ;
– Haies simples et sur talus ;
– Fascines ;
– Associations de haies et de fascines ;
– Fossés, noues et talus.
Parallèlement, des aménagements légers sur les mares existantes, curage, nettoyage et gestion des ripisylves sont envisagés.

L'objectif du projet est de protéger la ressource en eaux des pollutions diffuses agricoles et des transferts de limons érodés par des ouvrages d'hydraulique douce favorisant la décantation et l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement pour une pluie d'occurrence centennale.

Article 2.1- Localisation des ouvrages et caractéristiques

Commune	Ouvrages	Numéros	linéaire en m	Surface en m²
HONGUEMARE GUENOUVILLE	Mare	HOG 01		740
	Remise en herbe	HOG 02a		1100
	Talus busé	HOG 02b	30	
	Noue simple	HOG 03	90	75 000
	Remise en herbe	HOG 04a	300	6290
	Fascine	HOG 04b	40	
	Mare	HOG 05		450
	Remise en herbe	HOG 06	100	870
	Remise en herbe	HOG 07	270	2900

Commune	Ouvrages	Numéros	linéaire en m	Surface en m²
HAUVILLE	Haie simple	HAU 01	95	
	Remise en herbe	HAU 02a	135	2400
	Remise en herbe	HAU 02b	135	350
	Remise en herbe	HAU 03a	200	4500
	Remise en herbe	HAU 03b	200	1300
	Remise en herbe	HAU 04	145	1470
	Remise en herbe	HAU 05		1830
	Remise en herbe	HAU 06a		3800
	Remise en herbe	HAU 06b		200
	Fascine	HAU 07a	30	
	Remise en herbe	HAU 07b		100
	Fascine	HAU 08	40	
	Mare	HAU 09		220
	Remise en herbe	HAU 10a	50	900
	Remise en herbe	HAU 10b		400
	Remise en herbe	HAU 11		1900
	Mare	HAU 12a		380
	Remise en herbe	HAU 12b	50	500
	Remise en herbe	HAU 13a		1300
	Remise en herbe	HAU 13b		250
	Talus busé	HAU 13c	110	
	Mare	HAU 14		800
	Mare	HAU 15		250

Commune	Ouvrages	Numéros	linéaire en m	Surface en m²
BOUQUETOT	Fascine	BOU 01a	15	
	Fascine	BOU 01b	10	
	Remise en herbe	BOU 02 a et b		5300
	Haie simple	BOU 03	170	
	Haie simple	BOU 04	70	
	Mare	BOU 05		110
	Remise en herbe	BOU 06		350
	Remise en herbe	BOU 07a		430
	Fascine	BOU 07b	40	
	Mare	BOU 08		1500
	Noue à redents	BOU 09	325	180 000
	Noue à redents	BOU 10	160	320 000
	Fascine	BOU 11	30	

Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies par la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	Situation du projet	*Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : – Supérieure ou égale à 20 ha (A) – Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du bassin versant interceptée par le projet : **57,5 ha** (BOU-09 : 18 ha ; BOU-10 : 32 ha et HOG-03 : 7,5 ha)	**A**

Article 4 - Montant des dépenses

À titre indicatif, le coût des travaux est évalué à 127 750 euros hors taxes.

Les structures susceptibles de contribuer au financement du projet sont :

- Agence de l'Eau Seine Normandie : 50 %
- Conseil Départemental de l'Eure : 30 %

Aucune participation financière des propriétaires n'est demandée. Le reste à charge, tout comme les frais annuels de fonctionnement liés à l'entretien seront supportés par le SERPN et la Métropole Rouen Normandie.

Article 5 - Remise en état des lieux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 6 – Prescriptions spécifiques

Les travaux engagés devront respecter les prescriptions citées ci-dessous :

Le stockage des matériaux, d'engins ou produits polluants (fioul, huiles…), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne devront pas être effectués à proximité des axes de ruissellements.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollutions.

Ils disposeront en permanence sur le chantier de pompes, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, béton.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire ;
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées ;
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation ;
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

Article 7 – Installations de chantier

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures et l'installation de bacs de rétention avec un dispositif de collecte qui sera vidangé régulièrement.
Pendant les travaux, les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants sous réserve de convention avec le gestionnaire de ces réseaux, ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 - Durée de validité de la DIG

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (article R214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du demandeur adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (article R214-20 du code de l'environnement). Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 10 - Validité de l'autorisation

Les travaux sont autorisés pour une durée de deux ans à compter du 1er avril 2017 pour des travaux programmés en 2017 et en 2018.

Article 11 – Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- le stationnement des engins de chantiers et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétoires ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses. À défaut, des dispositifs spécifiques seront mis en œuvre pour circonscrire le départ de boues vers les zones d'écoulement superficielles et souterraines ;
- les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptible de contaminer les eaux souterraines au niveau des zones à risques d'infiltration rapide (zone d'alimentation de bétoire, axe de ruissellement, etc) sont interdits ;
- les habitants et les usagers des lieux (routes proches) seront informés de la durée du chantier et des éventuelles contraintes ou gênes temporaires occasionnées. Des panneaux de signalisation seront mis en place dès le début des opérations.

Article 12 – Documents à transmettre

Le demandeur communiquera le calendrier définitif des travaux et informera le service de la police de l'eau du démarrage effectif des travaux au moins 15 jours au préalable.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau **le dossier des ouvrages exécutés ainsi que les plans de récolement associés** (plan de masse, coupes et profils en long, détails des ouvrages et équipements). Une remise au format informatique avec les couches SIG permettant leur localisation sera à prévoir.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à une visite de récolement et convoquer à cet effet le demandeur sur site pour ces constatations.

Article 13 – Entretien et surveillance des aménagements

L'entretien régulier des ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté relève de la responsabilité du demandeur.

Le demandeur devra organiser une visite de contrôle au moins une fois par an de ses ouvrages et aménagements. Il sera responsable de la surveillance appropriée du bon état des ouvrages et aménagements autorisés, en particulier après chaque épisode pluvieux de fréquence annuelle.

Chaque visite donnera lieu à l'établissement formalisé d'une fiche mentionnant :

- l'état général des ouvrages ;
- les désordres éventuels constatés (géométriques, structurels, hydrauliques) ;
- les opérations réalisées pour pallier ces désordres.

L'entretien des aménagements consistera à :

- faucher les surfaces enherbées (barrage, fond inondable, talus) au moins de 2 fois par an ;
- surveiller et maîtriser la végétation des ouvrages par l'entretien des espaces verts et des aménagements paysagers ;
- nettoyer les grilles, les ouvrages : de vidange, de régulation de débits, surverse ;
- curer le fond des ouvrages.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est strictement interdite. Les déchets verts issus de l'entretien seront retirés du site.

Les documents relatifs à l'entretien et à la surveillance des ouvrages seront conservés en archive au moins 5 ans par le demandeur et communicables, sur requête éventuelle, au service chargé de la police des eaux.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le demandeur doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions pour limiter son effet sur le milieu, pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, et évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer ;
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, Direction Départementale Territoire et de la Mer, le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure (AFB).

Article 15 – Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et de l'AFB auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

<u>Article 18</u> – Délais et voies de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

<u>Article 19</u> – Publicité et informations des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Eure, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie des communes de Bouquetot, Hauville, Honguemare-Guenouville, Bourg-Achard et Rougemontiers.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation unique et de déclaration d'intérêt général concernant les opérations autorisées par le présent arrêté est mis à la disposition du public à la préfecture d'Évreux ainsi qu'au siège du SERPN.

La présente autorisation sera mise à disposition du public, consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an et publiée au recueil des actes administratifs.

<u>Article 20</u> – Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Bouquetot, Hauville, Honguemare-Guenouville, Bourg-Achard et Rougemontiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le directeur de la Métropole Rouen Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 21 MARS 2017

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-27-002

Arrêté n°SCAED-17-08 portant délégation de signature à Monsieur Eric MAUDIER Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Eure 27 mars 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-17-08 portant délégation de signature à M. Eric MAUDIER, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure modifiée ;
- le code des marchés publics ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 96-459 du 23 mai 1996 modifié, modifiant le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté ministériel du 21 février 2013 nommant M. Eric MAUDIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure à compter du 11 février 2013 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est accordée à M. Eric MAUDIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et commissaire central d'Evreux à l'effet :

- de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'égard des personnels du corps d'encadrement et d'application relevant de son service ;

- de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'égard des adjoints de sécurité relevant de son service ;

- de signer toutes conventions établies en zone police concernant le remboursement de certaines dépenses supportées par les services de police notamment dans le cadre de services d'ordre assurés à l'occasion de manifestations sportives et culturelles, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 ;

- de procéder aux expressions de besoin relatives aux dépenses de fonctionnement et d'équipement de son service imputables sur le budget opérationnel de programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest » et de constater le service fait en vue de la mise en paiement des factures ;

- de procéder aux expressions de besoin relatives aux dépenses imputables sur le budget opérationnel de programme 724 « Opérations immobilières déconcentrées » et de constater le service fait en vue de la mise en paiement des factures ;

- de faire procéder à l'immobilisation, à la mise en fourrière d'un véhicule et à la levée de la mesure prise en application de l'article L 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric MAUDIER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Il informera le préfet de l'Eure du nom et des fonctions de ses subdélégataires.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° SCAED-16-58 du 30 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 27 MARS 2017

Le préfet

Thierry COUDERT

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2017-03-27-001

Syndicat Mixte de la Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-16 portant modification des statuts du Syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-16 portant modification des statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006, modifié, portant création du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Richard-Daniel BOISSON sous-préfet des Andelys ;

Vu la délibération du conseil départemental de Seine-Maritime du 16 novembre 2016, décidant de se retirer du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses ;

Vu la délibération du 1er mars 2017 du comité syndical du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses, émettant un avis favorable au retrait de conseil départemental de Seine-Maritime et décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations du conseil régional de Normandie, du conseil départemental de l'Eure et de la communauté d'agglomération Seine Eure ayant donné un avis favorable au retrait du conseil départemental de Seine-Maritime et à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions fixées par les articles 5 et 14 des statuts du syndicat mixte sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Département de la Seine-Maritime est retiré du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses.

Article 2 :

Les statuts modifiés du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du Syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses, le président du conseil régional de Normandie, le président du conseil départemental de Seine-Maritime, le président du conseil départemental de l'Eure et le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet des Andelys,

Richard-Daniel BOISSON